

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**09 décembre 2022**

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre, le Conseil Municipal de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur FLORENTY Michel, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : **02/12/2021**

Nombre de conseillers en exercice : **19**      Présents : **13**      Votants : **17**

**Présents** : MM. FLORENTY – MALARD – COUZON – DELORT – GUILLOT C – CHAUSSAT – DELROC – DUBOE – GUILLOT D – GROS – GUILLAUMARD – LAVESQUE – SEAUT –

**Absents excusés** : MM. BIALE – CASTAING – DAUDOU – LISSANDREAU – PERIER – VERGNAUD -

**Pouvoir** : BIALE Frédéric donne pouvoir à COUZON Ghislaine  
DAUDOU Maryse donne pouvoir à DELROC Nathalie  
LISSANDREAU Virginie donne pouvoir à DUBOE Stéphanie  
VERGNAUD Mireille donne pouvoir à LAVESQUE Guy

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Madame Fabienne DELORT, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil approuve le procès-verbal du dernier conseil.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour un projet de délibération :

- 2022.87 Provision sur créances douteuses
- 2022.88 Décision modificative n°3

### **2022.74 ADHESION CNP**

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le ou les contrats CNP Assurances pour l'année 2023.

### **2022.75 FIXATION DES OUVERTURES DES COMMERCES LE DIMANCHE**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, sur 5 dimanches par an. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés sont déduits des « dimanches du Maire », dans la limite de trois par an.

**Considérant** l'intérêt pour la population de l'ouverture de ces magasins certains dimanches,

**Considérant** que ce nombre de dérogations n'excède pas 5 dimanches pour l'année 2023 et qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis préalable de l'EPCI dont la commune est membres,

Ainsi, dans le cadre de la compétence qui est celle du Maire, soit 5 dimanches par an, il convient de déterminer les dates éventuelles auxquelles les commerces qui le souhaitent pourront ouvrir.

Pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaire (habillement, chaussures) :

- Dimanche 9 avril 2023, dimanches de pâques
- Dimanche 4 juin 2023, fêtes des mères
- Dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023, veille des fêtes de fin d'année

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**VALIDE** les 5 dimanches tels que proposés ci-dessus pour l'année 2023.

**AUTORISE** Monsieur la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

## **2022.76 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU SMBI**

**Vu** la demande du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) de signer une convention de participation financière relative aux travaux de confortement des berges du ruisseau le « Martrarieux », ceci le long de la route du ruisseau en aval du pont de la RD6089 ;

**Considérant** l'intérêt local de préservation de la voie communale ;

**Considérant** que le « Martrarieux » traverse les communes de Beaupouyet et Saint Médard de Mussidan ;

La présente convention fixe une participation de chaque partie à hauteur de 1/3 du montant des devis de travaux soit 2551.70€ par commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**AUTORISE** Monsieur la Maire à la convention sous réserve de l'accord du propriétaire.

## **2022.77 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

### I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Secrétariat général, finances et ressources humaines ; tenue du site internet et travaux sur système d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu

du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail, au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

### III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

### IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le

lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

d'un délai de prévenance de 10 jours;

et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;

- accès à la messagerie professionnelle ;

- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Il peut également être envisagé que la demande fasse l'objet d'un formulaire établi par l'autorité territoriale et complété par l'agent.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une période d'adaptation de 3 mois maximum est mise en place.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le nombre de jours télétravaillés est de 3 jours maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE :**

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2023 ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **2022.78 MISE EN PLACE DU COMPLET EPARGNE TEMPS**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022

Monsieur Le Maire indique qu'il est institué dans la Commune de Saint Médard de Mussidan un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20<sup>1</sup>,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T. sur décision de l'organe délibérant.

Monsieur Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 10/01.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

---

<sup>1</sup> Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.

- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.

Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

## **2022.79 OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS**

**Vu** l'article L.1612-1 du CGCT ;

Le Maire, informe le conseil Municipal de la possibilité de pouvoir engager certains investissements non prévus au budget de l'année précédente, en application de la réglementation en vigueur, le conseil municipal à la faculté d'autoriser le Maire à ordonnancer des dépenses en section d'investissement, à concurrence du ¼ du montant des dépenses d'investissements inscrites au budget de l'année précédente.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitres	Compte	BP 2022	1 / 4
16	1641 - emprunts	84000	21000
	<i>Sous-total du chapitre 16</i>	<i>84000</i>	<i>21000</i>
20	2031 - Frais d'études	19500	4875
	<i>Sous-total du chapitre 20</i>	<i>19500</i>	<i>4875</i>
204	2041582 - autres grpes bâtiments et installations	80000	20000
	<i>Sous-total du chapitre 204</i>	<i>80000</i>	<i>26500</i>
21	2116 - Cimetière	10000	2500
21	2128 - Autres agencements et aménagements	43000	10750
21	21311- hôtel de ville	65000	16250
21	21318 - autre bâtiments publics	10307,19	2576,80
21	2132 - immeuble de rapport	20000	5000
21	2152 - Installation de voirie	290000	72500
21	21534 - réseaux d'électrification	6000	1500
21	21571 - matériel roulant	10000	2500
21	21784 - Mobilier	1000	250
21	2181 - Installation générales agencements	5000	1250
21	2182 - matériel de transport	10000	2500
21	2183 - matériel de bureaux et informatique	5000	1250
21	2184 - Mobilier	40000	10000
21	2188 - Autres immobilisations corporelles	125375,35	31343,84
	<i>Sous-total du chapitre 21</i>	<i>640682,54</i>	<i>160170,635</i>
23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	100000	25000
23	2313 - constructions	500000	125000
23	2315 - Installation matériel et outillage techniques	100000	25000
	<i>Sous-total du chapitre 23</i>	<i>700000</i>	<i>175000</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**AUTORISE** dans l'attente du vote du budget primitif 2023, le Maire à ordonnancer des dépenses en section d'investissement au titre de l'année 2023 dans la limite de ¼ du montant des dépenses d'investissements inscrites au budget de l'année 2022.

## **2022.80 MODIFICATION DE POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Vu** la réorganisation des services techniques, départ à la retraite d'un agent technique.

**Considérant** la nécessité d'augmenter le nombre d'heures hebdomadaire d'un adjoint technique de 20h00 à 20h30 (augmentation inférieure à 10 %)

**Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :**

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C 3	1	1	35h00
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C 2	1	1	35h00
Adjoint administratif	C 1	1	1	35h00
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise	C 3	3	3	35h00
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C 3	1	1	35h00
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C 2	1	1	35h00
Adjoint technique	C 1	4	1	35h00
Adjoint technique	C 1	1	1	28h52
Adjoint technique	C 1	1	1	20h30
Adjoint technique	C 1	1	1	24h67
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>12</b>	<b>9</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C 2	1	1	35h00
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C 2	1	1	35h00
<b>TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>17</b>	<b>14</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

**DECIDE** d'accepter l'augmentation de 30 minutes pour le poste d'adjoint technique qui passera de 20h00 hebdomadaire à 20h30 hebdomadaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint Médard de Mussidan, chapitre 012, articles 64,

### **2022.81 ACHAT LAVE-LINGE POUR LA CANTINE**

Lors du conseil du 7 novembre 2022, il a été demandé de faire des devis pour acheter un nouveau lave-linge pour la cantine et la maternelle, Monsieur le Maire expose les trois devis réalisés auprès de diverses entreprises

- JM SERVICE : 4 027.44 € TTC
- BOULANGER : 950 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**ACCEPTTE** le devis de Boulanger pour un montant de 950 € TTC livré et installé.

**INSCRIT** les sommes au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'achat.

### **2022.82 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une réflexion nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation

des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et avec 16 pour et 1 contre des membres présents,

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu de 22h30 à 6h toute l'année (sauf du 15/05 ou 30/09 de 00h30 à 6h) sur l'ensemble du territoire de la commune.

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.

En parallèle, envoi d'un courrier pour que cette mesure s'applique le plus rapidement possible.

### **2022.83 SDE24 TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – RUE JEAN MOULIN**

La commune de Saint Médard de Mussidan, adhérente au **Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

**Secteur 11 Lot 6 – Éclairage public suite à effacement BT « Rue Jean Moulin »**

L'ensemble de l'opération est estimé à **70 450, 14 € TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « Renouvellement travaux coordonnés ER-EP en souterrain » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2022, la participation de la commune s'élève à **55 %** de la dépense HT, soit un montant estimé à **32 289.65 € HT**.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

**Le Conseil :**

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au 1<sup>er</sup> trimestre 2023,
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

### **2022.84 SDE24 TRAVAUX TELECOMMUNICATION – RUE JEAN MOULIN**

M. le Maire expose le rapport suivant :

Dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications ORANGE, qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est aujourd'hui présenté.

Or, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, je vous rappelle que les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du SYNDICAT DEPARTEMENTAL et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Ainsi, le projet présenté à cet effet par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL prévoit les travaux suivants :

- Travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage)  
pour un **montant HT de 17 773.38 €**  
pour un **montant TTC de 21 3028.06 €**

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.

M. le Maire précise que le montant des travaux sera réglé par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui nous sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

M. le Maire s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

#### **Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

- **DESIGNE**, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la commune, les travaux suivants :

#### **Travaux de génie civil de Télécommunications – TELECOM //A8 rue Jean Moulin – secteur 11**

tels qu'ils figurent sur les plans et devis qui vous ont été présentés.

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

#### **2022.85 SDE24 SINISTRE CANDELABRE 340 – RUE DES MAURIES**

La commune de Saint Médard de Mussidan, adhérente au **Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

#### **Sinistre candélabre 340 – rue des Mauries**

L'ensemble de l'opération est estimé à **2877.61 € TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « **Renouvellement suite impossibilité dépannage** » et en application du règlement d'intervention adopté le **05 mars 2020**, la participation de la commune s'élève à **65,00%** de la dépense HT, soit un montant estimé à **1558.71 € HT**.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

#### **Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au 1<sup>er</sup> trimestre 2023,
- **SENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**2022.86 ADHESION ADIL'SUR**

M. le Maire propose d'avoir recours au service de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour l'aide et le suivi locatif des logements communaux. Cela comprend :

- Aide pour le choix du locataire à l'entrée dans les lieux (questionnaire détaillé)
- Information à donner au locataire
- Établissement des contrats de location et État des Lieux
- Suivi locatif
- Assistance juridique
- Action préventive en cas d'impayé de loyers et procédure d'expulsion
- Action de lutte contre la précarité énergétique

Le coût de l'adhésion pour la commune est de 640€

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**VALIDE** l'adhésion à ADIL'SUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**AUTORISE** M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

**S'ENGAGE** à inscrire au budget le montant total de la cotisation

**2022.87 PROVISION SUR CREANCES DOUTEUSES**

**Vu** les articles L 2321-1 et L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dotations aux provisions ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

**Vu** l'état de provisionnement transmis par le comptable public

**Considérant** le risque associé aux créances douteuses de plus de deux ans susceptibles d'être irrécouvrables ;

**Considérant** qu'une provision pour créances douteuses doit être constituée

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **FIXE** le montant de la provision pour créances douteuses à 144,00 € (soit 100% des restes à recouvrer de l'exercice 2020)
- **AUTORISE** l'émission d'un mandat de dépense d'ordre mixte au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 144,00 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative.23 mai

**2022.88 DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Vu** l'état annuel provisionnement de créances 2022 transmis par Madame la trésorière

**Vu** le budget principal 2022 de la commune.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative pour constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants.

Dépréciation de créance : 144,00 €

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement	
042 - compte 6817	144,00 €
67 - compte 678	-144,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

**APPROUVE** la décision modificative.

**QUESTIONS DIVERSES**

**LOCAL FUTUR OSTEOPATHE**

Monsieur le Maire informe le conseil que suite à la rencontre avec une future d'ostéopathe, visite de l'ancien bureau des infirmières, sauf qu'il faudrait créer un point d'eau et que la réalisation est compliquée.

### **COUPURE COURANT**

Monsieur le Maire informe le conseil que suite aux coupures d'électricité, le Maire est responsable des ERP Courrier à M. le Président de la République, au sénateur et aux députés.

### **MOTION PORTANT SUR L'ABSENCE DE REMPLACEMENT DE LA MAITRESSE DE LA CLASSE ULIS**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que depuis le 17 novembre la maitresse de la classe ULIS est en arrêt maladie et n'est pas remplacé.

### **ECOLE**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu 2 familles dont les enfants sont compliqués et assez virulents, suite à cette rencontre il a été décidé d'appliquer le règlement de

### **POT ACCUEIL NOUVEAUX ARRIVANTS**

Monsieur le Maire propose de faire le pot d'accueil des nouveaux arrivants le 20 janvier 2023 à 19h à la salle des fêtes.

### **BULLETIN MUNICIPAL**

Madame Fabienne DELORT précise que le bulletin est parti à l'impression vous serez avertis et il faudra joindre le nouveau plan communal.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20*

<i>Nom</i>	<i>Signature</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
FLORENTY		DUBOË	
MALARD		GROS	
COUZON		GUILLAUMARD	
BIALE	<i>Excusé</i>	GUILLOT D	
DELORT		LAVESQUE	
GUILLOT C		LISSANDREAU	<i>Excusée</i>
CASTAING		PERIER	<i>Excusé</i>
CHAUSSAT		SEAUT	
DAUDOU	<i>Excusée</i>	VERGNAUD	<i>Excusée</i>

DELROC			
--------	--	--	--